

Le Règlement

Que l'article 94(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) La composition des comités permanents et mixtes est établie suivant le rapport du Comité de sélection qui dresse une liste des membres conformément à l'article 89 du Règlement. Une fois le rapport du Comité de sélection adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'un même Parlement, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.»

Que les paragraphes (4) et (5) de l'article 94 du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(4) Les changements dans la liste des membres d'un comité législatif ou spécial s'appliquent immédiatement après que le député qui agit comme whip en chef de tout parti reconnu en a déposé avis sous sa signature auprès du greffier du comité.»

Que l'alinéa c) du paragraphe 96(3) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«c) Comité permanent de la gestion et des services aux députés comprend notamment l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet à l'Orateur et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été déferées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie; et notamment l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;»

Que l'article 96(4) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(4) Pour la Chambre, le mandat du

a) Comité mixte permanent des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris le rapport annuel du Commissaire aux langues officielles qui, pour les fins de la Chambre, est réputé déferé en permanence au Comité dès qu'il est déposé, et la présentation de rapports à ce sujet; et

b) Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont déferés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur les textes réglementaires.

Toutefois, les deux Chambres peuvent, de temps à autre, déferer n'importe quelle autre question aux comités mixtes.»

Que l'article 99(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Dans les 150 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale.»

Que l'article 101 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«101. Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue, constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.»

Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré après le paragraphe 104(3) du Règlement:

«(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit le curriculum vitae de la personne nommée ou dont on propose la nomination sur demande par écrit du greffier du comité.»

Que le titre de chapitre qui précède l'article 106 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«Pétitions d'intérêt public»

Que l'article 106(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Pour être certifiée correcte conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes:

a) elle est adressée à la Chambre des communes ou à la Chambre des communes réunie en Parlement;

b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse priant le Parlement de prendre certaines mesures qui relèvent de sa compétence;

c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;

d) elle ne contient ni rature ni rajout;

e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;

f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites; et

g) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires.»

Que l'article 116 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«116. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 114(13) du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après le début des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion. Toutes délibérations interrompues conformément au présent article sont réputées ajournées.»

Que l'article 117 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«117. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 115 ou 116 du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 114(13) du Règlement. Lors de l'étude d'une motion de ce genre, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après le début des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion. Toutes délibérations interrompues conformément au présent article sont réputées ajournées.»

Que le nouvel article suivant soit inséré devant l'article 132 du Règlement:

«131.1 (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit signer son nom à l'endos.

(4) Toute pétition introductive de projet de loi privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les Procès-verbaux du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.